





Bordereau de signature

ARR2016_0250



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	01/12/2016	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	01/12/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-12-01)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2016_

0250

ARRETÉ

OBJET: ARRETE INSTITUANT UN DEPOSE MINUTE LIMITE A DIX MINUTES EN VIS-A-VIS DE LA GARE RER, ALLEE JEAN PAUL SARTRE A NOISIEL « 77186 ».

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, et l'article L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'en vertu du principe d'égalité de tout usager des voies ouvertes à la circulation publique, il convient de faciliter le stationnement des véhicules par une rotation plus rapide,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt ou du stationnement sur le dépose minute pour faciliter l'accès des voyageurs à gare RER.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une aire d'arrêt ou de stationnement nommé « dépose minute » situé allée Jean Paul Sartre en vis-à-vis de la gare RER à Noisiel « 77186 ». Les arrêts ou stationnements sont autorisés pour une durée maximum de dix minutes.

ARTICLE 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1 constitue une infraction au Code de la Route et sera considéré comme gênant l'accès à d'autres véhicules.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé pour stationnement gênant l'accès à d'autres véhicules en application de l'article R 417-10 du Code de la Route,

ARTICLE 4 : La Police Municipale et/ou Nationale sont autorisées à procéder à la mise en fourrière de tous les véhicules en infraction en vue de l'article R417-10 du Code de la Route,

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2016_ 0250

Instituant un dépose minute limité à dix minutes en vis-à-vis de la gare RER, allée Jean Paul Sartre à Noisiel « 77186 ».

ARTICLE 5 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Noisiel

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mr le Commissaire Divisionnaire de Police du Val-Maubuée,
- Mr le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Mr Le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- Les agents de la Police Municipale,
- Les Services techniques (voirie)

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 25 NOV. 2016

Le Maire


Daniel VACHEZ



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	01 DEC. 2016
Affiché le	01 DEC. 2016
Notifié le	01 DEC. 2016
Publié le	01 DEC. 2016

2/2

